

Article R4444-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les résultats des évaluations et mesurages des niveaux de vibrations mécaniques réalisés régulièrement doivent être conservés de manière à pouvoir être consultés pendant 10 ans.

Article R4444-3 du Code du travail

Les résultats de l'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques ou du mesurage sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant une durée de dix ans.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide technique vibrations
(Règlement Général des
Industries Extractives
(RGIE))

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à
l'utilisation d'outils et
d'engins émettant des
vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux
vibrations main-bras
transmises par un outil à
main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il effectuer des
contrôles des vibrations
transmises au système
mains-bras par les
matériels vibrants utilisés
sur nos chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il effectuer des
mesures des vibrations
transmises au corps des
conducteurs d'engins de
chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)